



Note à l'attention de Madame Federica MOGHERINI

Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et vice-présidente

Et

Monsieur Gunther OETTINGER

Commissaire en charge du Budget et des Ressources humaines

Objet: Annexe X du Statut - Article 6

Le Front Commun demande à la Commission de s'engager à revoir toutes les Décisions prises sur la base de l'article 6 de l'Annexe X du Statut.

Dans son arrêt du 4 décembre 2018 (affaire T-518/16, Carreras Sequeros ea/Commission), le Tribunal a **constaté l'illégalité de l'article 6 de l'annexe X du statut relatif au congé annuel des agents affectés hors Union.**

Cet arrêt fait l'objet de pourvois (de la Commission et du Conseil, affaires C-119/19 P et C-126/19 P) qui devraient être tranchés dans le courant de l'année 2020.

Entretemps, les institutions continuent à appliquer cette disposition statutaire en refusant de tirer les conséquences de l'arrêt précité.

Dans ces conditions, les agents concernés sont contraints d'envisager d'introduire, chaque année, des réclamations et des recours en se fondant sur l'arrêt du Tribunal précité.

Cette situation a conduit, en août dernier, à l'introduction d'un recours pour environ 750 agents, contre les décisions fixant le nombre de jours de congé annuel dont ils bénéficient en 2019.

La Commission a demandé, dans un souci de bonne administration de la justice, la suspension de la procédure dans ces nouvelles affaires, dans l'attente de la décision qui sera prise par la Cour dans le cadre des pourvois contre l'arrêt du 4 décembre 2018.

Il nous semble également contrairement au principe de bonne administration de la justice, au devoir de sollicitude et plus simplement à la relation entre les institutions, agissant en qualité d'employeur, et leurs agents, de multiplier des procédures en la matière.

Afin d'assurer en particulier le respect du droit fondamental à une bonne administration, nous demandons donc que l'AIPN / AHCC s'engage à revoir toutes les décisions prises sur la base de l'article 6 de l'annexe X du statut, à compter 2019, à la lumière de l'arrêt de la Cour à intervenir dans les affaires C-119/19 P et C-126/19 P, pour éviter que les agents concernés ne doivent saisir le Tribunal d'une question déjà trachée, dans l'attente d'une confirmation par la Cour.

Les membres du personnel ne comprendraient en effet pas comment leur employeur pourrait refuser de leur accorder le bénéfice d'une action contre une disposition de portée générale en tentant de tirer profit de l'absence de recours, par chaque agent, s'agissant en outre d'une question touchant un droit fondamental.

Il convient aussi de rappeler qu'à l'occasion de la réforme du statut en 2004, un engagement similaire a été demandé par les OSP et obtenu des institutions, ce qui était jugé conforme au principe de bonne administration.

Les décisions concernant le congé annuel pour l'année 2020 sont adoptées et notifiées en Sysper aux agents actuellement de sorte que pour avoir un effet utile, nous vous invitons à nous faire parvenir votre réponse à la présente demande dans les meilleurs délais et en toute hypothèse, avant la fin de cette année.

Le Front Commun

Copie:

Mme I. Souka, Directeur général DG HR

30 octobre 2019